

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Mars 2002

44^{ème} année

N° 1018

SOMMAIRE

I - LOIS ET ORDONNANCES

- | | |
|-----------------|---|
| 13 février 2002 | Ordonnance n° 2002 - 01 portant ratification de l'arrangement signé le 20 janvier 2002 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, relatif à l'allègement de la dette. 185 |
| 13 février 2002 | Ordonnance n° 2002 - 02 portant ratification de l'accord de prêt signé le 18 décembre 2001 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) |

	destiné au financement du Programme Décennal de Développement du système Educatif.	185
13 février 2002	Ordonnance n° 2002 - 03 portant ratification de l'accord de prêt signé le 26 janvier 2002 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement destiné au financement du projet de développement du secteur de l'Education.	185
13 février 2002	Ordonnance n° 2002 - 04 portant ratification de l'accord de prêt signé le 29 décembre 2001 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le développement Economique et social (FADES), destiné au financement partiel du projet de construction de la Route Nouakchott - Nouadhibou.	185

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

31 janvier 2002	Décret n° 027 - 2002 portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.	186
-----------------	---	-----

Actes Divers

31 janvier 2002	Décret n° 028 - 2002 portant nomination d'un conseiller à la Présidence de la République.	186
03 février 2002	Décret n° 041 - 2002 portant nomination d'un membre du Gouvernement.	186
06 février 2002	Décret n° 044 - 2002 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani).	186
13 février 2002	Décret n° 045 - 2002 portant nomination de certains membres du Conseil du Prix Chinguitt.	186

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

31 janvier 2002	Décret n° 029 - 2002 portant ratification, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) relatif au financement partiel du projet de Construction de la Route Nouakchott - Nouadhibou.	187
31 janvier 2002	Décret n° 030 - 2002 portant ratification, de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financement partiel du projet de construction de la Route Nouakchott - Nouadhibou.	187
31 janvier 2002	Décret n° 031 - 2002 portant ratification de l'accord de crédit signé le	

- 08 août 2001 à Madrid entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et Banco Santander Central Hispano S.A. destiné au financement partiel du projet de sécurisation des approvisionnements en produits pétroliers. 187
- 31 janvier 2002 Décret n° 032 - 2002 portant ratification de l'ordonnance n° 2001 - 10 du 08 Novembre 2001 relative à l'accord de crédit de Développement signé le 31 Octobre 2001 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement destiné au Financement du Programme de développement du système éducatif. 188
- 31 janvier 2002 Décret n° 033 - 2002 portant ratification de l'Ordonnance n° 2001 - 09 du 08 Novembre 2001 relative à l'accord de crédit de développement signé le 31 octobre 2001 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du programme de développement urbain (PDU). 188
- 31 janvier 2002 Décret n° 034 - 2002 portant ratification de l'accord de crédit de développement signé le 19 décembre 2001 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du projet du Centre de Formation et d'Echanges à Distance. 189
- 31 janvier 2002 Décret n° 035 - 2002 portant ratification de l'accord de prêt signé le 16 novembre 2001 à Rome entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) destiné au financement du projet de lutte contre la pauvreté dans l'Aftout sud et le Karakoro (PASK). 189
- 31 janvier 2002 Décret n° 036 - 2002 portant ratification de l'Ordonnance ° 2001 - 08 du 27 septembre 2001 relative à l'accord de crédit signé le 19 septembre 2001 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement partiel du projet de sécurisation des approvisionnements en produits pétroliers. 189
- 31 janvier 2002 Décret n° 037 - 2002 portant ratification, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) destiné au financement du programme décennal de développement du système Educatif. 190
- 31 janvier 2002 Décret n° 038 - 2002 portant application, application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

et le Fonds de l'OPEP pour le développement du projet multi - sectoriel de lutte contre la pauvreté. 190

31 janvier 2002 Décret n° 039 - 2002 portant ratification, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance, de l'accord de prêt qui sera signé à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, relatif à l'allègement de la Dette. 191

31 janvier 2002 Décret n° 040 - 2002 portant ratification, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement du projet de développement du secteur de l'Éducation 191

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

24 janvier 2002 Décret n° 2002 - 04 portant convocation du collège électoral pour le renouvellement partiel du Sénat (série « C » année 2002) et fixant le calendrier de la campagne électorale. 191

Actes Divers

01 Avril 2001 Arrêté n° 146 constatant la démission pour cause d'abandon de poste de trois (3) fonctionnaires de police. 192

20 janvier 2002 Arrêté conjoint n° R - 88 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « DAR ELVIQR ». 192

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

7 février 2002 Décret n° 2002 - 06 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux services. 192

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Ordonnance n° 2002 - 01 du 13 février 2002 portant ratification de l'arrangement signé le 20 janvier 2002 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, relatif à l'allègement de la dette.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'Arrangement signé le 20 janvier 2002 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international d'un montant de onze millions (11.000.000) de dollars américains, relatif à l'allègement de la dette, en vertu de la loi d'habilitation n° 2002 - 05 en date du 20 janvier 2002.

Article 2 - Le projet de loi portant ratification de la présente ordonnance sera déposé devant le Parlement avant le 30 juin 2002.

Article 3 - La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel.

Ordonnance n° 2002 - 02 du 13 février 2002 portant ratification de l'accord de prêt signé le 18 décembre 2001 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) destiné au financement du Programme Décennal de Développement du système Educatif.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 18 décembre 2001 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement d'un montant de huit millions trois cent mille (8.300.000) d'Unités de Comptes, destiné au financement du Programme Décennal de Développement du système Educatif, en

vertu de la loi d'habilitation n° 2002 - 14 en date du 20 janvier 2002.

Article 2 - Le projet de loi portant ratification de la présente ordonnance sera déposé devant le Parlement avant le 30 juin 2002.

Article 3 - La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel.

Ordonnance n° 2002 - 03 du 13 février 2002 portant ratification de l'accord de prêt signé le 26 janvier 2002 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement destiné au financement du projet de développement du secteur de l'Education.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 26 janvier 2002 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement comportant un prêt sur les fonds ordinaires de la Banque d'un montant de six millions neuf cent dix mille (6.910.000) de Dinars Islamiques et un prêt sur les fonds spéciaux destinés aux pays membres les moins développés d'un montant d'un million trois cent soixante dix neuf mille (1.379.000) de Dinars Islamiques relatif au financement du projet de développement du secteur de l'Education, en vertu de la loi d'habilitation n° 2002 -12 en date du 20 janvier 2002.

Article 2 - Le projet de loi portant ratification de la présente ordonnance sera déposé devant le Parlement avant le 30 juin 2002.

Article 3 - La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel.

Ordonnance n° 2002 - 04 du 13 février 2002 portant ratification de l'accord de prêt

signé le 29 décembre 2001 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le développement Economique et social (FADES), destiné au financement partiel du projet de construction de la Route Nouakchott - Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le le 29 décembre 2001 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le développement Economique et social (FADES), d'un montant de seize millions (16.000.000) de Dinars Koweïtiens, destiné au financement partiel du projet de construction de la Route Nouakchott - Nouadhibou, en vertu de la loi d'habilitation n° 2002 - 09 en date du 20 janvier 2002.

Article 2 - Le projet de loi portant ratification de la présente ordonnance sera déposé devant le Parlement avant le 30 juin 2002.

Article 3 - La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel.

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n° 027 - 2002 du 31 janvier 2002 portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.

ARTICLE PREMIER - La session extraordinaire du Parlement sera clôturée le dimanche 03 février 2002.

Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 028 - 2002 du 31 janvier 2002 portant nomination d'un conseiller à la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Lemrabott ould Mohamed Lemine est nommé conseiller à la Présidence de la République chargé des Affaires Islamiques.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 041 - 2002 du 03 février 2002 portant nomination d'un membre du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER - Est nommé :
Secrétaire Général du Gouvernement :
Monsieur Diallo Abou Moussa.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 044 - 2002 du 06 février 2002 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani).

ARTICLE PREMIER - Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

COMMANDEUR :

Son excellence Monsieur Mohamed Amamou, Secrétaire Général de l'Union du Maghreb Arabe.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 045 - 2002 du 13 février 2002 portant nomination de certains membres du Conseil du Prix Chinguitt.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés membres du conseil des Prix Chinguitt :

Messieurs :

- Mohamed El Moctar ould M'Balla
- El Hassan Baro
- Taleb Khiyar ould Cheikh Bounenna

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Affaires Etrangères et de
la Coopération**

Actes Divers

Décret n° 029 - 2002 du 31 janvier 2002 portant ratification, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) relatif au financement partiel du projet de Construction de la Route Nouakchott - Nouadhibou.

VU La loi d'habilitation du 20 janvier 2002, autorisant le Président de la République à ratifier, par ordonnance, l'accord de prêt qui sera signé au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) relatif au financement partiel du projet de Construction de la Route Nouakchott - Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié par Ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai et Juin 2002, par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de seize millions (16.000.000) de Dinars Koweïtiens, relatif au financement partiel du projet de Construction de la Route Nouakchott - Nouadhibou.

Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n° 030 - 2002 du 31 janvier 2002 portant ratification, de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financement partiel du projet de construction de la Route Nouakchott - Nouadhibou.

VU La loi d'habilitation n° 2002 - 13 du 20 janvier 2002 autorisant le Président de la République à ratifier, par ordonnance, l'accord de prêt qui sera signé à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au financement du projet de construction de la Route Nouakchott - Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai et Juin 2002, par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de sept millions (7.000.000) de Dinars Islamiques, relatif au financement du projet de construction de la Route Nouakchott - Nouadhibou.

Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n° 031 - 2002 du 31 janvier 2002 portant ratification de l'accord de crédit signé le 08 août 2001 à Madrid entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et Banco Santander Central Hispano S.A. destiné au financement partiel

du projet de sécurisation des approvisionnements en produits pétroliers.

VU la loi n° 2002 - 11 du 20 janvier 2002, autorisant le Président à ratifier, l'accord de crédit signé le 08 août 2001 à Madrid entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et Banco Santander Central Hispano S.A. destiné au financement partiel du projet de sécurisation des approvisionnements en produits pétroliers.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'ordonnance n° 2001 - 07 du 27 septembre 2001 relative à l'accord de crédit signé le 08 août 2001 à Madrid entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et Banco Santander Central Hispano S.A., d'un montant de neuf millions cinq cent quatre vingt cinq mille cinq cent quarante quatre (9.585.544) de Dollars Américains plus 30% de la prime d'assurance - crédit, destiné au financement partiel du projet de sécurisation des approvisionnements en produits pétroliers.

Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n° 032 - 2002 du 31 janvier 2002 portant ratification de l'ordonnance n° 2001 - 10 du 08 Novembre 2001 relative à l'accord de crédit de Développement signé le 31 Octobre 2001 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement destiné au Financement du Programme de développement du système éducatif.

VU la loi n° 2002 - 16 du 20 janvier 2002, autorisant le Président de la République à ratifier, l'accord de crédit de développement signé le 31 octobre 2001 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de

Développement destiné au financement du programme de développement du secteur Educatif.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'ordonnance n° 2001 - 10 du 08 novembre 2001 relative à l'accord de crédit de développement signé le 31 octobre 2001 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de trente neuf millions cent mille (39.100.000) de DTS, destiné au financement du programme de développement du secteur Educatif.

Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n° 033 - 2002 du 31 janvier 2002 portant ratification de l'Ordonnance n°2001- 09 du 08 Novembre 2001 relative à l'accord de crédit de développement signé le 31 octobre 2001 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du programme de développement urbain (PDU).

VU la loi n° 2002 - 08 du 20 janvier 2002, autorisant le Président de la République à ratifier, l'accord de crédit de développement signé le 31 octobre 2001 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du programme de développement urbain (PDU).

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé, à ratifier

l'ordonnance n° 2001 - 09 du 08 novembre 2001 relative à l'accord de crédit de développement signé le 31 octobre 2001 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, d'un montant de cinquante cinq millions huit cent mille (55 800.000) de DTS, destiné au financement du programme de développement urbain (PDU).

Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Decret n° 034 - 2002 du 31 janvier 2002 portant ratification de l'accord de crédit de développement signé le 19 décembre 2001 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du projet du Centre de Formation et d'Echanges à Distance.

VU la loi n° 2002 - 06 du 20 janvier 2002, autorisant le Président de la République à ratifier, l'accord de crédit de développement signé le 19 décembre 2001 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du projet du Centre de Formation et d'Echanges à Distance

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé, à ratifier l'accord de crédit de développement signé le 19 décembre 2001 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de deux millions sept cent mille (2.700.000) de DTS, destiné au financement du projet du Centre de Formation et d'Echanges à Distance.

Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Decret n° 035 - 2002 du 31 janvier 2002 portant ratification de l'accord de prêt signé le 16 novembre 2001 à Rome entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) destiné au financement du projet de lutte contre la pauvreté dans l'Aftout sud et le Karakoro (PASK).

VU la loi n° 2002 - 07 du 20 janvier 2002, autorisant le Président de la République à ratifier, l'accord de prêt signé le 16 novembre 2001 à Rome entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) destiné au financement du projet de lutte contre la pauvreté dans l'Aftout sud et le Karakoro (PASK).

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé, à ratifier l'accord de prêt signé le 16 novembre 2001 à Rome entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), d'un montant de huit millions huit cent mille (8.800.000) de DTS, destiné au financement du projet de lutte contre la pauvreté dans l'Aftout sud et le Karakoro (PASK).

Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Decret n° 036 - 2002 du 31 janvier 2002 portant ratification de l'Ordonnance ° 2001 - 08 du 27 septembre 2001 relative à l'accord de crédit signé le 19 septembre 2001 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement partiel

du projet de sécurisation des approvisionnements en produits pétroliers.

VU la loi n° 2002 - 10 du 20 janvier 2002, autorisant le Président de la République à ratifier, l'accord de crédit signé le 19 septembre 2001 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement partiel du projet de sécurisation des approvisionnements en produits pétroliers.

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé, à ratifier l'ordonnance n°2001 - 08 du 27 septembre 2001 relative à l'accord de crédit signé le 19 septembre 2001 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de crédit officiel du Royaume d'Espagne, d'un montant de vingt deux millions trois cent soixante six mille deux cent soixante neuf (22.366.269) de Dollars Américains plus 70% de la prime d'assurance - crédit, destiné au financement partiel du projet de sécurisation des approvisionnements en produits pétroliers.

Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n° 037 - 2002 du 31 janvier 2002 portant ratification, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) destiné au financement du programme décennal de développement du système Educatif.

VU la loi d'habilitation n° 2002 - 14 du 20 janvier 2002, autorisant le Président de la République à ratifier, par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République

Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) destiné au financement du programme décennal de développement du système Educatif.

ARTICLE PREMIER - Le Gouvernement est autorisé à ratifier, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai et Juin 2002, par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), d'un montant de huit millions trois cent mille (8.300.000) d'Unités de Compte, destiné au financement du programme décennal de développement du système Educatif.

Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n° 038 - 2002 du 31 janvier 2002 portant application, application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement du projet multi - sectoriel de lutte contre la pauvreté.

VU la loi d'habilitation n° 2002 - 15 du 20 janvier 2002, autorisant le Président de la République à ratifier, par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, destiné au financement du projet multi - sectoriel de lutte contre la pauvreté.

ARTICLE PREMIER - Le Gouvernement est autorisé à ratifier, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai et Juin 2002, par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique

de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, d'un montant de trois millions cinq cent mille (3.500.000) de Dollars Américains, destiné au financement du projet multi - sectoriel de lutte contre la pauvreté.

Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n° 039 - 2002 du 31 janvier 2002 portant ratification, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance, de l'accord de prêt qui sera signé à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, relatif à l'allègement de la Dette.

VU la loi d'habilitation n° 2002 - 05 du 20 janvier 2002, autorisant le Président de la République à ratifier, par ordonnance en application de l'article 60 de la Constitution, l'accord de prêt qui sera signé à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, relatif à l'allègement de la Dette.

ARTICLE PREMIER - Le Gouvernement est autorisé, à ratifier jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai et Juin 2002, par ordonnance l'arrangement qui sera signé à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, d'un montant de onze millions (11.000.000) de Dollars Américains, relatif à l'allègement de la Dette.

Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n° 040 - 2002 du 31 janvier 2002 portant ratification, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement du projet de développement du secteur de l'Education.

VU la loi d'habilitation n° 2002 - 12 du 20 janvier 2002, autorisant le Président de la République à ratifier, par ordonnance en application de l'article 60 de la Constitution, l'accord de prêt qui sera signé à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement du projet de développement du secteur de l'Education.

ARTICLE PREMIER - Le Gouvernement est autorisé à ratifier, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai et Juin 2002, par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), comportant un prêt sur les fonds ordinaires de la Banque d'un montant de six millions neuf cent dix mille (6.910.000) de Dinars Islamiques et un prêt sur les fonds spéciaux destinés aux pays membres les moins développés d'un montant d'un million trois cent soixante dix neuf mille (1.319.000) de Dinars Islamiques destiné au financement du projet de développement du secteur de l'Education.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications**

Actes Réglementaires

Décret n° 2002 - 04 du 24 janvier 2002 portant convocation du collège électoral pour le renouvellement partiel du Sénat (série « C » année 2002) et fixant le calendrier de la campagne électorale.

ARTICLE PREMIER - Le déploiement des services de téléphonie fixe par câble dans le territoire de la ville de Québec (Québec) est autorisé en vertu de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. (1982), vol. 1, par. 196(1) et de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. (1982), vol. 1, par. 196(2)) en date du 19 avril 2002.

Les services de téléphonie fixe par câble appartenant à la ville de Québec sont régis par le décret en date du 7 novembre 1991 (D-1000) et l'ordonnance organique relative à l'élection dans son sens modifiée par la loi n° 03 032 du 18 juillet 1993.

Article 2 - Le dépôt de candidatures auprès des autorités administratives s'effectue entre le mardi 26 février 2002 à zéro heure et le mardi 12 mars 2002 à zéro heure. Un récépissé provisoire de ce dépôt est délivré.

Les dossiers des candidatures sont examinés par la commission administrative compétente qui, après délibération, délivre un récépissé définitif.

Article 3 - La campagne électorale est ouverte le mercredi 27 mars 2002 à zéro heure et close le jeudi 11 avril 2002 à zéro heure.

Article 4 - Le déploiement des services de téléphonie fixe par câble est autorisé en vertu de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. (1982), vol. 1, par. 196(1) et de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. (1982), vol. 1, par. 196(2)) en date du 19 avril 2002.

Le présent décret est adopté, en vertu de l'autorité conférée par la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. (1982), vol. 1, par. 196(1) et de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. (1982), vol. 1, par. 196(2)) en date du 19 avril 2002.

Par la présente, le ministre des Communications a autorisé le déploiement des services de téléphonie fixe par câble dans le territoire de la ville de Québec (Québec) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. (1982), vol. 1, par. 196(1) et de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. (1982), vol. 1, par. 196(2)) en date du 19 avril 2002.

Le ministre des Communications a autorisé le déploiement des services de téléphonie fixe par câble dans le territoire de la ville de Québec (Québec) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. (1982), vol. 1, par. 196(1) et de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. (1982), vol. 1, par. 196(2)) en date du 19 avril 2002.

Article 1 - Le décret en date du 20 février 1992 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « D.M. LE MINISTRE »

ARTICLE PREMIER - Le décret n° 384 (ABA-MIMED-OLA-D-384) du 11 février 1992 en date du 1936 à Ateg, est autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement privé dénommé « D.M. LE MINISTRE ».

Article 2 - Toute violation de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. (1982), vol. 1, par. 196(1) et de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. (1982), vol. 1, par. 196(2)) en date du 12/02/1982 entraînera la fermeture de l'établissement.

Article 3 - Les fonctionnaires Généraux du Ministère de l'Énergie, des Postes et des Communications et du Ministère de l'Énergie, des Postes et des Communications ont été chargés chacun de ce qui leur est assigné par le présent décret, lequel est adopté en vertu de l'autorité conférée par la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. (1982), vol. 1, par. 196(1) et de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. (1982), vol. 1, par. 196(2)) en date du 19 avril 2002.

Par la présente, le ministre des Communications a autorisé le déploiement des services de téléphonie fixe par câble dans le territoire de la ville de Québec (Québec) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. (1982), vol. 1, par. 196(1) et de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. (1982), vol. 1, par. 196(2)) en date du 19 avril 2002.

Le présent décret est adopté, en vertu de l'autorité conférée par la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. (1982), vol. 1, par. 196(1) et de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. (1982), vol. 1, par. 196(2)) en date du 19 avril 2002.

Par la présente, le ministre des Communications a autorisé le déploiement des services de téléphonie fixe par câble dans le territoire de la ville de Québec (Québec) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. (1982), vol. 1, par. 196(1) et de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. (1982), vol. 1, par. 196(2)) en date du 19 avril 2002.

TITRE I
DES STRUCTURES D'ADMINISTRATION
ET DE GESTION

Article 2 - L'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux services est un organisme indépendant, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 - L'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux services est dotée des organes d'administration et de gestion suivants :

- l'Assemblée Générale ;
- le Directeur Général ;
- les Directions Techniques.

TITRE II
DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 4 - L'Assemblée Générale de l'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux services comprend les membres suivants :

- un représentant du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- un représentant du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;
- deux représentants du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- un représentant du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé des Technologies Nouvelles ;
- un représentant du Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion ;
- un représentant de l'Autorité de Régulation ;
- un représentant de l'Association des Maires de Mauritanie ;
- un représentant des organisations professionnelles relevant des secteurs concernés par l'Accès Universel ;

Les membres de l'Assemblée Générale sont désignés pour une période de 3 ans, renouvelable, par les autorités compétentes

des ministères, institutions ou associations concernés

Les membres de l'Assemblée Générale peuvent perdre cette qualité suite à trois absences non justifiées. Il est alors pourvu leur remplacement par les entités dont ils assuraient la représentation.

L'Assemblée Générale élit son Président parmi ses membres, sur proposition du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

Le Directeur Général de l'Agence assisté aux réunions de l'Assemblée Générale, avec voix consultative. Il assure le secrétariat des séances.

Article 5 - L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire deux fois par an. Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués par le Président au moins dix jours avant la date de la réunion. Les convocations doivent comprendre l'ordre du jour et les documents y afférents.

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président, ou de la moitié au moins des membres ou du Directeur Général. Dans ce cas, les convocations doivent parvenir aux membres au moins cinq jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité absolue des membres. Toutefois, lorsque ce quorum n'est pas atteint suite à une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation dans les trois jours qui suivent.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale délibère valablement sans condition de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font obligatoirement l'objet d'un procès -

verbal de réunion, signé par le Président et le secrétaire de séance.

Article 6 - L'Assemblée Générale fixe les orientations et la politique de l'Agence et contrôle l'exécution de son programme de travail :

- nomme et révoque le Directeur Général dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous ;
 - approuve la rémunération du Directeur Général et les autres avantages qui lui sont accordés ;
 - approuve le budget et les comptes de l'Agence et du Fonds d'Accès Universel aux services ;
 - approuve l'organigramme de l'Agence ; approuvé le règlement intérieur, les manuels de procédures ainsi que le statut et la rémunération du personnel ;
 - examine et approuve les conditions de rémunération des services rendus par l'Agence ;
 - adopte le rapport semestriel et les états techniques et financiers de l'Agence, dont copie est adressée au Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement ;
- désigne le directeur financier sur proposition du Directeur Général.

Article 7 - L'Assemblée Générale désigne en son sein un comité de gestion.

Le comité de gestion se réunit tous les trois mois sur convocation de son Président. Il est chargé entre les sessions de l'Assemblée Générale de suivre l'exécution du plan d'action de l'agence et de délibérer sur les questions soumises à son attention par le Directeur Général. Il rend compte à l'Assemblée Générale.

Sont membres du comité de gestion :

- le représentant du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- le représentant du Ministère des Finances ;
- le représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- le représentant du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;

- deux représentants du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- le représentant du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé des Technologies Nouvelles ;
- le représentant du Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion ;

TITRE III

DU DIRECTEUR GENERAL

Article 8 - Le Directeur Général de l'Agence est nommé par l'Assemblée Générale, à la majorité des 2/3 des voix, sur proposition du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

Article 9 - Le Directeur Général dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Agence et à l'exécution de son programme de travail.

A cet effet, le Directeur Général :

- gère et coordonne toutes les structures relevant de l'Agence ;
 - agit, au nom de l'Agence, accomplit et /ou autorise tous les actes ou opérations relatifs à son objet, notamment les actes conservatoires ;
 - représente l'Agence en justice et vis à vis des tiers ;
 - a autorité sur l'ensemble du personnel de l'Agence, qu'il recrute, nomme, affecte et licencie, conformément au statut du personnel de l'Agence, toutefois, concernant le Directeur Financier, il est désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Directeur Général et il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;
- assure le respect du règlement intérieur de l'Agence ;

Article 13 - L'Agence bénéficie des avantages suivants :

- exonération des impôts directs, nationaux et locaux, de toutes natures exigibles au titre de ses activités, à l'exception des impôts assis sur les salaires (ITS) ;
- prise en charge par le budget de l'Etat de la fiscalité indirecte perçue à l'importation (droits de douanes, droit fiscal, taxe statistique, taxe sur la valeur ajoutée

(TVA), taxes de consommation) au titre de l'activité de l'Agence et pour les matériels et équipements dont l'usage est requis pour dons et subventions non remboursables ou emprunts contractés par l'Etat ou les collectivités publiques et ce, dans les conditions prévues par la loi n° 97.008 du 21 janvier 1997 et ses textes d'application. L'Agence bénéficie, en outre, des régimes douaniers d'admission temporaire sur effets personnels, objets et véhicules destinés au personnel expatrié à raison d'un véhicule par personne.

**TITRE VI
DISPOSITIONS FINALES**

Article 14 - Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Technologies Nouvelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**III. TEXTES PUBLIES A TITRE
D'INFORMATION**

AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/2002 à 10 heures, 30 Minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (01a et 80ca), connu sous le nom du lot n° 397 Ilot C. Carrefour, et borné au nord par une rue s/n, au Sud par le lot n° 398, à l'est par le lot n° 399 et à l'ouest par le lot 395.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame Mint Toulba Mint Sedoum.

suyant réquisition du 25/11/1997, n° 799.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/2002 à 10 heures, 30 Minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Ksar, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (131M²), connu sous le nom du lot n° 121/A Ksar ancien, et borné au nord par le lot 121/C, au Sud par la Rue Cheikh Hamahoullah, à l'est par la rue n° 4 et à l'ouest par le lot 121/B1.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame Fatimetou Mint Lekoueiry.

suyant réquisition du 08/10/2001, n° 1303.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE BORNAGE

Le 15/02/2002 à 10 heures, 30 Minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Dar Naim, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (01a et 20ca), connu sous le nom du lot n° 167 ilot secteur 18 Dar Naim, et borné au nord par le lot 168, au Sud par le lot n° 166, à l'est par le lot n° 399 et à l'ouest par une rue s/n

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame Khadjetou Mint Ahmed Salem.

suyant réquisition du 01/07/2001, n° 1257.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE BORNAGE

Le 15/02/2002 à 10 heures, 30 Minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Dar Naim, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (03a et 60ca), connu sous le nom du lot n° 514 ilot H.32, et borné au nord par

le lot 534 , au Sud par le lot n°517, à l'est par le lot n° 515 et à l'ouest par une rue s/n

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur El Hacem Ould Cheikh Ahmed

suivant réquisition du 02/08/1999, n° 1134.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/2002 à 10 heures, 30 Minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Teyarett, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (216 M2), connu sous le nom du lot n° 39 ilot F.4 Teyarett , et borné au nord par le lot 31 , au Sud par une rue s/n, à l'est par les lots n° 41 et 42 et à l'ouest par le lot n° 38.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Ould El Kory,

suivant réquisition du 03/01/2002, n° 1104.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE BORNAGE

Le 31/03/2002 à 10 heures, 30 Minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (01a et 50ca), connu sous le nom du lot n° 1056 ilot Sect 2 Arafat, et borné au nord par le lot 1059 , au Sud par une rue s/n, à l'est par le lot n° 1058 et à l'ouest par le lot 1054 .

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed El Hacem Ould Babbah

suivant réquisition du 25/12/2001, n° 1322.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1346 -- déposée le 18/03/2002 le sieur Mohamed Ould Mohamed Ahid, profession :

demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (300M2), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°1873 Ilot Sect 12.Arafat, et borné au nord par une rue s/n, à l'est par une route Goudronnée, au sud par une rue s/n, à l'ouest, par le lot 1874.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation ,ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Prapriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1341 -- déposée le 06/03/2002 le sieur El Hacem Ould Mohamed Lemine, profession :

demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (648M2), situé à Toujounine / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°659, 661 et 663/ Bouhda Nord, et borné au nord par une rue s/n, à l'est le lot 657, au

sud par les lots 664, 662 et 660, à l'ouest, par le lot 665.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1339 -- déposée le 05/03/2002 le sieur Abdellahi Ould Sidi, profession ...

demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (---), situé à Arafat/ Carrefour/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°286 Ilot C Carrefour, et borné au nord par le lot n° 283, à l'est les lots 285 et 287, au sud par le lot 288, à l'ouest, par une rue s/n

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1340 -- déposée le 05/03/2002 le sieur Mohamed Abdellahi Ould Abd Dayim, profession ...

demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 80ca), situé à Arafat/ Carrefour/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°730 Ilot Sect II Arafat, et borné au nord par les lots n° 729 et 731, à l'est par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'ouest par le lot 732.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

ERRATUM

JO N° 1003 du 30 juillet 2001, Page 400, **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**, au nom de Mr Mohamed El Hacen Ould Abd Dayim.

LIRE

- le lot n°s 2932 et 2933 ilot F modifié à la Moughataa d'Arafat de la Wilaya de Nouakchott.

Au lieu de :

- lots n°s 1463 et 1464 ilot F, modifié.

JO N° 1010 du 15 Novembre 2001, Page 537, **AVIS DE BORNAGE**, au nom de Mr Mohamed El Hacen Ould Abd Dayim.

LIRE

- le lot n°s 2932 et 2933 ilot F modifié à la Moughataa d'Arafat de la Wilaya de Nouakchott.

Au lieu de :

- lots n°s 1463 et 1464 ilot F, modifié.

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

ERRATUM

JO N° 1013 du 30 Décembre 2001, Page 478, **AVIS DE BORNAGE**, au nom de Mr Ely Cheikh Ould Moma.

LIRE

- Secteur 15 Dar Naïm de la Wilaya de Nouakchott

Au lieu du : Secteur 13 Dar Naim de la Wilaya de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

ERRATUM

JO N° 1002 du 15 Juillet 2001, Page 386, **AVIS DE Demande d'immatriculation**, au nom de Mr Ely Cheikh Ould Moma.

LIRE

- Secteur 15 Dar Naim de la Wilaya de Nouakchott

Au lieu du : Secteur 13 Dar Naim de la Wilaya de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0037 du 10/02/2002 portant déclaration d'une association dénommée « Association de Lute Contre les Maladies Transmissibles Communes a l'Homme et aux Animaux en Mauritanie ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Sanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

Président : Ba Mouhamadou Mamadou

secrétaire administratif : Habiboullah Ould Abdallahi

trésorier : Safictou Kane.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 2091/79 du Trarza du lot n° 74 de l'Ilot D.5 Sebkhia au nom de la Dame Salma Mint M'Heimed, domiciliée à Mederdra suivant certificat de Perte n° 42 de la Police de Tevraghe Zeynaen date du 13/03/2002.

En foi de quoi, il lui délivré le présent avis de perte pour servir et valoir ce que de droit.

LE NOTAIRE

MAITRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements, un an</i></p> <p><i>ordinaire 4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>prix unitaire 200 UM</i></p>
<p>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		